

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>Préfet de la Corrèze</b>		
1	L'armature territoriale est utilisée pour cibler la localisation des équipements en fonction de leur rôle, mais la rédaction actuelle des prescriptions 38 et 39 n'obligent pas les PLU(...)	La clé de répartition ne peut être donnée sans un état des lieux précis. Les PLUI pourront réaliser cet inventaire et par delà programmer le développement cohérent des équipements selon les principes énoncés.
2	La situation de Bort les Orgues est insuffisamment développée. Un focus est indispensable (...)	<b>La recommandation n°14</b> a été intégrée au DOO pour prendre en compte cette observation.
3	Ajouter dans la prescription 47 les possibilités offertes par les lignes de bus existantes (...)	<b>La prescription n°49</b> a été ré-écrite en ce sens.
4	Prendre en compte la mobilité des étudiants (...)	<b>La recommandation n°26</b> a été ajoutée en ce sens.
5	Les prescriptions seraient renforcées par l'introduction d'une obligation pour les PLU à élaborer des OAP dans les principales enveloppes urbaines densifiables.	<b>La prescription n°28</b> prévoit déjà de densifier les zones urbanisées dès lors que cela est possible par une gestion de l'implantation des constructions à venir. Cette prescription a été modifiée en ajoutant l'obligation de réalisation d'une OAP dès lors que des aménagements sont nécessaires.
6	Limiter ou encadrer dans une même commune l'utilisation des zones AU au détriment des zones U à densifier.	<b>La recommandation n°7</b> a été ajoutée en ce sens.
7	La référence à la <b>figure 18</b> pour la réorption de la vacance pourrait être ajoutée.	Une note de bas de page a été ajoutée.
8	Citer les OPAH et PLH.	<b>La prescription n°19</b> a été ré-écrite en ce sens.
9	Préciser la prescription 41 concernant l'hébergement des publics spécifiques.	<b>La prescription n°43</b> a été ré-écrite en ce sens.
10	Il est indispensable de préciser le schéma de développement des parcs stratégiques (...). Un travail de prévision plus affiné de la localisation des parcs stratégiques est indispensable. L'affectation d'une fonction principale à chaque zone dans un schéma de développement permet d'éviter les concurrences territoriales.	Les prescriptions concernées ont été réécrites. L'état actuel de la donnée ne permet pas de définir précisément les zones à ouvrir à l'urbanisation. Ces prescriptions posent les clés d'un développement intégré, efficace et respectueux du site et de l'environnement.
11	Les recommandations 10 et 11 (...) devraient passer en prescription.	Le projet SCOT n'est pas pour la prolifération des hypermarchés, le territoire étant assez doté, de même que le changement des modes de consommation n'incite guère au soutien de ce type de commerce. Cependant, comme évoqué dans le rapport de présentation, la situation d'Ussel et les acquisitions foncières déjà entamées ne peuvent valider une interdiction globale.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>Préfet de la Corrèze (suite)</b>		
12	La partie sur le changement climatique devrait être déplacée en introduction du document (...) et être plus prescriptive.	Le DOO a choisi de placer cette partie en conclusion, puisque les enjeux qu'elle suppose sont dépendants de toute la logique de construction du projet.
13	Il paraît indispensable d'ajouter une réflexion sur les secteurs de développement adaptés et inadaptés à des champs photovoltaïques ou de l'éolien.	<b>La recommandation n°60</b> a été ré-écrite pour introduire les conditions de matérialisation des zones AU à vocation de production d'énergie.
14	Le SCOT ne recense pas les réseaux de chaleur existants, ni ne favorise leur développement.	<b>La recommandation n°60</b> a été ré-écrite pour introduire la nécessité de recensement et au delà d'efficience de ces sources d'énergie.
15	L'utilisation des énergies renouvelables dans l'habitat est peu abordée.	<b>La recommandation n°59</b> a été ré-écrite pour renforcer les enjeux liés aux énergies renouvelables et à la récupération des eaux pluviales.
16	Le SCOT devrait recommander la réalisation de PCAET.	<b>La recommandation n°61</b> a été ajoutée en ce sens.
17	Prendre en compte les nuisances des grumiers et préserver les possibilités de déviation.	<b>La prescription n°52</b> a été ajoutée en ce sens.
18	Les prescriptions n°96/97/100 sont à renommer pour enlever le terme de "recommandation".	<b>Les prescriptions n°101 / 102 / 105</b> ont été réécrites en ce sens : suppression de la mention de recommandation.
19	Les prescriptions n°92 et 94 doivent bien préciser que la construction de bâtiments dans ces espaces doit rester exceptionnelle.	<b>Les prescriptions n°97 et 99</b> ont été réécrites en ce sens.
20	La recommandation 44 est à passer en prescription.	<b>La recommandation n°49</b> est maintenue.
21	La carte figure 49 n'affiche pas la totalité de la zone Natura 2000 "ruisseaux de la région de Neuvic".	<b>La figure n°50</b> a été reprise en ce sens.
22	Dans la fiche-action "biodiversité", le lien de compatibilité imposé aux PLU doit être renforcé.	La rédaction de ces prescriptions a été reprise pour renforcer l'opposabilité.
23	Modifier la prescription n°80 "sécuriser la qualité sanitaire de l'eau potable" : nouvelle rédaction proposée (...)	<b>La prescription n°85</b> a été réécrite en ce sens.
24	Il est demandé de transformer la recommandation n°39 en prescription. Une nouvelle rédaction est également proposée.	<b>La recommandation n°44</b> est maintenue avec une nouvelle rédaction.
25	Il est demandé d'ajouter dans la prescription n°79 la nécessité pour les diagnostics des PLU de lister les secteurs en forte tension sur la ressource, et d'anticiper les conséquences du changement climatique sur ces dernières.	<b>La prescription n°84</b> a été réécrite en ce sens.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>Préfet de la Corrèze (suite)</b>		
26	Il est demandé que la prescription n°81 soit complétée pour indiquer qu'elle concerne l'ensemble des projets et ajouter les secteurs d'Ussel et Meymac comme secteurs faisant déjà l'objet d'une tension estivale sur la ressource.	<b>La prescription n°86</b> a été réécrite en ce sens.
27	Il est proposé d'ajouter dans la recommandation n°40 un dernier item concernant la construction des piscines dans les zones où la ressource en eau est déjà problématique.	<b>La recommandation n°45</b> a été réécrite en ce sens.
28	La prescription n°85 sera renforcée afin de prévenir les inondations.	<b>La prescription n°90</b> a été réécrite en ce sens.
29	La figure n°46 sera complétée.	<b>La figure 47</b> a été modifiée en ce sens.
30	Il est proposé de transformer la prescription n°88 en recommandation.	La prescription est maintenue.
31	Une nouvelle rédaction de la prescription n°87 est proposée.	<b>La prescription n°92</b> a été réécrite en ce sens.
32	Dans la fiche-action "eau", le lien de compatibilité imposé aux PLU doit être renforcé.	La rédaction de ces prescriptions a été reprise pour renforcer l'opposabilité.
33	La protection du paysage urbain n'est pas mentionnée dans le DOO. La prescription n°71 devra être renforcée sur cet aspect.	Les prescriptions relatives aux traitements des bourgs ont été intégrées dans la partie habitat du DOO.
34	Il est proposé de supprimer la prescription n°60 et d'étendre la prescription n°61 à toutes les forêts.	<b>La prescription n°60</b> a été supprimée et <b>la prescripton n°63</b> ré-écrite dans le sens de la remarque.
35	Il est demandé d'intégrer une rédaction moins dogmatique sur les espaces boisés classés.	<b>La Prescription n°64</b> a été ré-écrite en ce sens.
36	Conditionner le développement touristique à la disponibilité de la ressource en eau.	<b>La Prescription n°77</b> a été ré-écrite en ce sens.
37	Ajouter des objectifs d'économie de la ressource en eau dans la prescription relative aux UTN	<b>La prescription n°79</b> a été ré-écrite en ce sens.
38	Reprendre la rédaction des prescriptions n°7, 12, 13, 14, 15, 18 20 et 23.	La rédaction de ces prescriptions a été reprise pour plus de clarté.
39	Renforcer la prescription 32 pour la rendre opposable via les PLU.	<b>Les prescriptions n°32 et 33</b> ont été ré-écrites en ce sens.
40	Le DOO ne mentionne pas les sites emblématiques tels les monuments classés; les bourgs emblématiques...	<b>La figure 43</b> a été modifiée en ce sens. Cependant, tout ne peut être inscrit sur la carte pour des raisons de lisibilité.
41	Renforcer la compatibilité avec les PLU des prescriptions 73, 74, 76 et 77.	La rédaction de ces prescriptions a été reprise pour plus de clarté.
42	Renforcer la compatibilité avec les PLU des prescriptions 38 et 41	La rédaction de ces prescriptions a été reprise pour renforcer l'opposabilité.
43	La prescription n°75 sera complétée.	<b>La prescription n°79</b> a été complétée avec les surfaces autorisées.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>Préfet de la Corrèze (suite)</b>		
44	Le SCOT ne précise pas le pourcentage d'extension.	<b>La recommandation n°10</b> a été insérée en ce sens.
45	Le SCOT ne prévoit aucune disposition pour les plans d'eau.	<b>La prescription n°80</b> a été insérée en ce sens.
46	Rechercher la densité sur les zones d'activités économiques	<b>La prescription n°73</b> a été ré-écrite en ce sens.
47	Les numéros de fiche action ne correspondent pas entre le DOO et le PADD et les documents de justification.	Tous les éléments de projets contenus dans le PADD ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le DOO, ce qui cause le décalage des fiches actions. Pour plus de clarté, le numéro des fiches actions a été supprimé dans le DOO.
48	Le DOO ne prend pas en compte les problématiques sociales de certains publics (...)	<b>La recommandation n°11</b> a été insérée en ce sens.
<b>MRAE</b>		
1	Le rapport de présentation ne permet pas de connaître la part modale des déplacements.	L'analyse de la MRAE ignore les pages 92 et 93 du rapport de présentation, pièce n°1.1.
2	La MRAE recommande de compléter le diagnostic par la production d'éléments d'information et d'analyses relatifs aux zones d'activités économiques et à leur situation.	L'analyse de la MRAE oublie la carte 60 "Localisation des zones d'activités économiques". Par ailleurs, le diagnostic prend la peine d'expliquer le différentiel entre la photo interprétation et les résultats induits et la vérité du terrain et les résultats tout autre. La page 125 est éloquente à ce sujet et complétée par le tableau n°25.
3	La MRAE souligne que le diagnostic ne présente pas les zones d'activités commerciales du territoire.	Il n'y a pas de zones commerciales spécifiques sur le territoire. Par ailleurs, le diagnostic liste les hypermarchés, supermarchés, épiceries, boulangeries, pharmacies ... dans l'analyse des équipements et des déplacements. Le plus souvent avec cartographie.
4	La MRAE ne partage pas l'affirmation du rapport de présentation indiquant que les surfaces à vocation d'activités économiques ne peuvent faire l'objet d'un objectif de diminution de la consommation de l'espace.	S'il est juste que l'affirmation est rigide, le sens du propos est simplement de dire que lorsqu'un territoire perd des habitants, diminuer les secteurs d'activités liés à l'emploi qui est un élément majeur d'accueil de nouvelles populations est un exercice à minima délicat. Cependant, le DOO a été modifié pour introduire des mesures de gestion économe de l'espace, en lien avec les demandes du Préfet de la Corrèze.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>MRAE (suite)</b>		
5	La MRAE recommande de compléter l'analyse de la consommation d'espace par des éléments complémentaires relatifs à la vocation économique.	Le rapport stipule la consommation foncière effective et projeté dans la partie afférente en p307. La même analyse d'interprétation a été conduite pour l'habitat, le foncier agricole, les équipements et l'économie secondaire et tertiaire. Sur ce dernier point, elle a été complétée avec les données effectives du SYMA89 et des communautés de communes.
6	La MRAE estime indispensable de disposer d'un total actuel de l'objectif constructif afin de s'assurer de sa concordance avec l'objectif annuel fixé.	Le DOO a fixé le point de départ à 2013 pour les PLUI. Il a aussi ajouté dans les critères d'évaluation une mise à jour des évolutions pour assurer le suivi.
7	La MRAE estime que l'objectif de reconquête du logement vacant n'est pas assez ambitieux.	Comme l'explique le DOO, toutes les études nationales anticipent une augmentation de la vacance à l'échelon national. Le SCOT se pose comme projet d'effectuer la dynamique inverse en baissant son taux de vacance. L'ambition est certainement trop haute. Quant à l'inclusion de la déconstruction dans la baisse de la vacance, elle provient du fait que l'essentiel de la vacance est situé dans le parc social inadapté que les bailleurs eux-mêmes se proposent de déconstruire.
8	La MRAE (...) d'apporter tous les éléments de justification afin de démontrer la mise en œuvre des politiques nationales.	Diagnostic, PADD et DOO ont établi les besoins en nouveaux logements. Ils ont intégrés des éléments concourant à une baisse de la consommation comprise entre 33 et 50% par intégration des changements de destination notamment. Le rapport à appliquer des superficies de construction jamais établies sur ce secteur est accepté par chacun.
9	La MRAE recommande de clarifier la prescription 28 relative à la non intégration des superficies nécessaires aux aménagements.	En large concertation, chaque participant de ce SCOT a estimé que l'on ne pouvait créer des lieux de vie, sociaux et sociétaux en diminuant concomitamment la superficie des terrains et ceux destinés aux aménagements. De plus, cette logique pousserait n'importe qu'elle opérateur à réduire ses équipements pour vendre plus de superficie à bâtir. Au détriment du bien être et de la qualité des équipements. Parfois même de la sécurité.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Traitement et changements au DOO
<b>MRAE (suite)</b>		
10	La définition de 5 maisons (...) est très souple.	Ce territoire est très éclaté et peu dense. Pour beaucoup, avant ce SCOT, l'existence de deux ou trois maisons était synonyme de hameau et de constructions possibles. L'application du RNU a d'ailleurs montré ses limites sur le sujet. Il s'agit là d'une avancée jamais réalisée sur ce territoire.
11	La MRAE recommande de compléter les informations liées à la ressource et à la gestion de l'eau afin de permettre au public de disposer d'une information complète à ce sujet.	L'état initial de l'environnement est complété des éléments actuellement disponibles sur ce sujet.
12	La MRAE recommande de compléter l'analyse de l'EIE avec une information plus précise sur l'ensemble des milieux naturels du territoire, particulièrement ceux faisant l'objet d'une mesure reconnaissant leur intérêt, de dégager les enjeux liés à chacun d'entre eux et de les hiérarchiser afin de disposer d'une information mobilisable en la matière et de s'assurer de leur bonne prise en compte par le projet de SCOT.	Un tableau de hiérarchisation des enjeux des milieux naturels en présence est ajouté à l'état initial de l'environnement.
13	La MRAE recommande d'intégrer les informations sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire, ainsi que de définir les enjeux qui y sont liés, afin de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de cette thématique dans les orientations retenues au sein du DOO.	L'état initial de l'environnement est complété d'un chapitre sur les risques.
14	La MRAE recommande d'apporter des compléments au rapport de présentation afin de disposer d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des enjeux du territoire en matière, ainsi que de revoir certaines prescriptions du DOO dont les incidences sur l'environnement apparaissent insuffisamment appréhendés. En outre, il est impératif d'apporter les éléments permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des risques dans les choix opérés au sein du DOO.	L'analyse des incidences Natura 2000 est complétée. <b>Les prescriptions n°97, 99, 100 et 102</b> sont renforcées, suite également à l'avis du Préfet de la Corrèze et du PNR.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>CA 19</b>		
1	La chambre d'agriculture demande à revenir à une version antérieure du DOO supprimant les sous trames représentant les milieux ouverts ou bocagers.	Cette mesure ne peut légalement être réalisée, la matérialisation de la trame verte et bleue étant un fondement légal de chaque document d'urbanisme. A contrario, le Préfet de Corrèze et le Parc Naturel Régional demandent que soit rééquilibré le rapport espace nature/agricole au profit du premier.
2	Modifier la prescription n° 55 pour introduire la prise en compte des terrains épandables.	<b>La prescription n°55</b> a été ré-écrite en ce sens
<b>CDPENAF 23</b>		
Aucune observation ou remarque		
<b>PNR</b>		
1	Intégrer les notions de trames noires et sombres.	<b>La recommandation n°53</b> a été insérée en ce sens.
2	Intégrer la mesure 8 dans la recommandation 33.	<b>La recommandation n°38</b> a été ré-écrite en ce sens.
3	Ajouter le patrimoine paysager intrinsèque à la prescription n°22.	<b>La prescription n°23</b> a été ré-écrite en ce sens.
4	Intégrer la notion d'accès à la nature environnante dans la recommandation n°2.	<b>La recommandation n°2</b> a été ré-écrite en ce sens .
5	Préciser les éléments du code de l'urbanisme permettant la préservation des paysages.	Demande déjà prise en compte dans <b>la prescription n°83</b> sans citer les articles.
6	Eclaircir l'identification du pôle de Meymac.	Le DOO a été ré-écrit sur les principes de développement économique. Meymac est un pôle d'équilibre du SCOT mais avant tout un pôle de bassin de vie.
7	Permettre à la culture occitane de perdurer à travers l'emploi de l'appellation village plutôt que hameau.	Si l'éclaircissement est juste, le terme de hameau est trop ancré dans la tête de chaque participant et habitant pour y revenir au stade de l'approbation sans perturber chacun.
8	Passer la recommandation n°23 en prescription pour rendre systématique le périmètre de 100m.	Le périmètre de 100m n'a pas toujours une vérité de terrain. Il existe parfois déjà des habitations à 75m et le développement agricole est alors interdit. Cette approche nécessite une analyse au cas par cas, de terrain, plutôt qu'une application rigide.
9	Plusieurs remarques sur le traitement des espaces boisés en lien avec l'avis des services de l'Etat.	Ces remarques ont été prises en compte selon les avis du Préfet de Corrèze.
10	Reformuler la partie 2 de la fiche action n°12.	La phrase a été ré-écrite.
11	L'élaboration d'un PCAET à l'échelle du pays pourrait être une réponse au changement climatique.	Cette demande a été prise en compte suite à l'avis du Préfet de la Corrèze par l'introduction d'une recommandation.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>PNR (suite)</b>		
12	Les prescriptions n°92 et n°94 ne doivent autoriser que les activités en lien avec le maintien des réservoirs de biodiversité et les milieux sensibles.	<b>Les prescriptions n°97 et 99</b> ont été réécrites en ce sens, suite également à l'avis de la MRAE et du Préfet de la Corrèze.
13	La recommandation n°44 doit passer en prescription pour plus de cohérence avec les prescriptions en lien (P53 et P61).	<b>La recommandation 49</b> est maintenue.
14	La prescription n°93 doit être modifiée, afin de préserver les feuillus et les boisements à forte valeur écologique au même titre que les forêts dites anciennes.	<b>La prescription n°98</b> a été réécrite en ce sens.
15	Mentionner la présence des SIEP dans la fiche action n°13 et préciser ceux qui n'ont pas vocation à accueillir la construction d'éoliennes et de centrales photovoltaïques au sol.	<b>La prescription n°101</b> a été réécrite en ce sens.
<b>Préfète de la Creuse</b>		
1	Réactualiser le rapport de présentation quant à l'approbation de la charte du PNR.	Page 11, titre 8, le diagnostic précise la date à laquelle il a été écrit.
2	Passer la recommandation n°2 en prescription.	Les élus ne souhaitent pas alourdir la charge financière des aménagements. La volonté est affichée dans la recommandation mais ne pourra systématiquement être appliquée.
3	Simplifier la phrase de la prescription n°11.	Perpétuel a été remplacé par interminable.
4	Compléter l'analyse de l'offre sur le thème de la vacance par une analyse de la demande.	L'analyse de la demande aurait demandé une enquête très importante. Les réflexions ont été posées aux élus et bailleurs sociaux pour définir le besoin.
5	Transformer la recommandation n°7 en prescription.	Les élus ne souhaitent pas alourdir la charge financière des aménagements. La volonté est affichée dans la recommandation mais ne pourra systématiquement être appliquée.
6	Transformer la recommandation n°22 en prescription.	Les élus ne souhaitent pas alourdir la charge financière de fonctionnement. La volonté est affichée par la recommandation.
7	Mieux identifier le rôle de La Courtine	<b>La prescription n°9</b> a été ajoutée en ce sens.
<b>CCI de la Creuse</b>		
1	Plus de détail dans la matérialisation des zones d'activités économiques auraient été nécessaires.	La compétence développement économique appartient aux communautés de communes qui appliqueront les principes généraux du SCOT.
2	L'identification des friches assurerait une bonne représentation des opportunités à saisir.	Ce travail de terrain est important. Il sera réalisé dans le cadre des PLUI, documents plus adéquats.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>CCI de la Creuse (suite)</b>		
3	La préconisation 55 ne laisse à disposition de l'activité économique que les bâtiments sans qualité et en désuétude.	Il ne s'agit pas de ne mettre que les bâtiments en désuétude à disposition du développement économique mais de réutiliser ces bâtiments lorsque possible. Les autres pourront selon les besoins des propriétaires être utilisés pour diverses fonctions.
4	La vacance hôtelière constatée sur La Courtine repose sur une inadaptation des locaux. Il serait contraignant au regard de cette vacance de ne pouvoir faire d'autres projets.	L'accent du projet est mis sur la rénovation.
5	Mieux appréhender la qualité des entrées de villes et hameaux.	En lien avec les demandes du Préfet de la Corrèze, le DOO a été revu en ce sens.
6	Il aurait été intéressant de localiser l'offre non alimentaire.	Ce travail très important a été laissé pour des questions de rationalisation des coûts aux PLUI qui nécessitent des investigations de terrain.
7	Les distributeurs automatiques sont une opportunité pour les commerçants.	Le DOO a été modifié sur ce point en lien avec les remarques du Préfet de la Corrèze.
<b>CDPENAF 19</b>		
1	Préciser la spécialisation et la localisation des 200 hectares de zones d'activités.	Le DOO a précisé les conditions d'aménagement des zones d'activité en refondant les parties afférentes. Mais ne peut, sans investigation de terrain, travail de PLU, définir les zones de manière précise.
2	Ré-équilibrer la protection des espaces naturels et forestiers par rapport à la prédominance des espaces agricoles.	Le DOO a été ré-écrit en lien avec l'avis du préfet sur la partie relative aux bois et forêts. La protection de la biodiversité est aussi prescrite. Mais le projet est basé sur un équilibre et il apparaît compliqué de le modifier.
3	Préciser les transitions (...) le long de la RD 1089.	En lien avec la demande du Préfet de Corrèze, le DOO a été modifié en ce sens.
4	Clarifier la prescription n°25 pour imposer une utilisation prioritaire du foncier densifiable.	Le projet est construit sur la matérialisation des espaces densifiables. Il explicite clairement que l'ouverture à l'urbanisation est conditionné aux quantités de gisements fonciers existants.
5	Introduire la fonction de multi-fonctionnalité de la forêt.	Les prescriptions relatives à la forêt ont été modifiées en lien avec la demande du Préfet de Corrèze.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>CDEPENAF 19 (suite)</b>		
6	Renforcer les actions sur la mobilité (...)	En lien avec la demande du Préfet de Corrèze, l'exploitation des lignes de bus a été ajoutée. Mais en rapprochant l'habitat des pôles d'emplois et de services, en obligeant à la création d'aires de mobilités, que pouvait faire de plus le SCOT? Il aurait été intéressant que l'avis soit force de proposition.
<b>CCI Corrèze</b>		
Aucune observation ou remarque		
<b>Département de la Creuse</b>		
Aucune observation ou remarque		
<b>INAO</b>		
Aucune observation ou remarque		
<b>CA 23</b>		
1	Ajouter dans les prescriptions sur le diagnostic agricoles les terrains potentiellement épanrables.	<b>La prescription n°55</b> a été ré-écrite en ce sens.
2	La notion de potentiel agronomique pourrait être prise en compte.	Il apparaît compliqué de fixer les principes du potentiel agronomique et de les recenser. Les élus ne souhaitent pas alourdir le coût des PLUI à venir.
3	La recommandation n°23 devrait être une prescription (...) pour les vastes îlots agricoles et la distance de 100m à respecter pour les bâtiments agricoles.	Comme pour la remarque du PNR, cette approche, bien que souhaitée, nécessite un traitement au cas par cas qui ne peut être rigidifiée par une prescription SCOT.
4	Il est important d'associer la chambre d'agriculture à la recommandation n°24.	<b>La recommandation n°29</b> a été ré-écrite en ce sens.
5	La prescription n°56 pourrait générer des contraintes pour les agriculteurs.	La prescription emploie le terme "favoriser", ce qui peut laisser un peu de souplesse.
6	La prescription n°60 sur le défrichement pourrait poser des problèmes (...)	En lien avec la demande du Préfet de la Corrèze, celle-ci a été modifiée.
7	La recommandation n°40 qui introduit la possibilité d'imposer des systèmes de récupération des eaux pluviales (...)	Il ne s'agit que d'une recommandation de bon sens qui ne revêt pas de caractère obligatoire.
<b>CNPF</b>		
1	Le CNPF donne un avis défavorable essentiellement basé sur des remarques du diagnostic et un désaccord profond avec les spécialistes du paysage et de l'écologie. Sur le DOO, il fait une remarque en indiquant que le défrichement doit être compensé et fait des rappels à la loi que le SCOT ne contredit pas.	Ces remarques sont prises en compte dans le diagnostic lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'un point de vue. Sur le DOO, aucun changement n'est apporté.
<b>COMMUNE DE MARCILLAC LA CROISILLE</b>		
1	La commune fait état de projet structurant de développement touristique.	<b>La prescription n°79</b> a été ré-écrite pour intégrer le projet.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
D'APPROBATION DU SCOT DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR**

Numéro	Observations	Ajustements apportés au dossier arrêté
<b>RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</b>		
<b>1</b>	La demande n°3 pose le problème de l'eau, des zones humides, de l'artificialisation des sols dans le cadre du développement de la zone du Lac à Meymac et globalement de la sauvegarde de la ressource en eau.	Les prescriptions relatives au développement économique ont été ré-écrites et vont dans le sens de la demande effectuée par la requérante. Concernant la préservation de l'eau, elle est un enjeu majeur et identifiée du SCOT qui met en place de nombreuses mesures pour atteindre cet objectif.

REÇU LE  
07 OCT. 2019  
SOUS PRÉFECTURE  
D'USSEL (Corrèze)

